

NOMINATION À DES SIÈGES DEVENUS VACANTS
(Article 11 du statut)

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/502

Note du Secrétariat

[Original : anglais]
[29 novembre 1999]

1. À la suite du décès de M. Doudou Thiam le 6 juillet 1999 et de l'élection de M. Awn Al-Khasawneh le 3 novembre 1999 à la Cour internationale de Justice, deux sièges sont vacants à la Commission du droit international.

2. En pareil cas, l'article 11 du statut de la Commission s'applique. Cet article dispose :

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

L'article 2 est ainsi conçu :

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

L'article 8 est ainsi conçu :

À l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

3. Le mandat des deux membres qui seront élus par la Commission expirera à la fin de l'année 2001.